

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Sociale
Maison Départementale de l'Autonomie

Arrêté n° 19-1440
Fixant pour l'année 2019 les tarifs du service prestataire (APA et aide sociale à domicile et PCH) de l'association Présence Rurale 48 (PR48).

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation (PCH) mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la délibération du Conseil Départemental du N°_CD 18-1059 du 21 décembre 2018 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires de l'association PR 48 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PR48 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Service prestataire :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses prévisionnelles des services prestataires géré par l'association PR48 sont acceptées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 750,99 €	3 425 116,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 114 441,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 924,04 €	

ARTICLE 2 Le tarif horaire des services prestataires 2019 (APA et PCH) est arrêté à 20,66 € pour l'association PR 48.

Le tarif horaire des services prestataires (APA et PCH) est arrêté, à compter du 1^{er} avril 2019, à 20,73 € pour l'association PR 48.

<u>Calcul</u>	Global
<u>Charges brutes</u>	3 425 116,18 €
Recettes atténuations	91 067,68 €
Base de calcul des tarifs	3 334 048,50 €
Nombre d'heures facturables	163 000
Coût horaire en année pleine	20,66 €
Coût horaire proratisé au 1 ^{er} avril 2019	20,73 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

ACTE EXECUTOIRE

Mende le
Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale

Mende, le

La Présidente du Conseil Départemental,



Sophie PANTEL